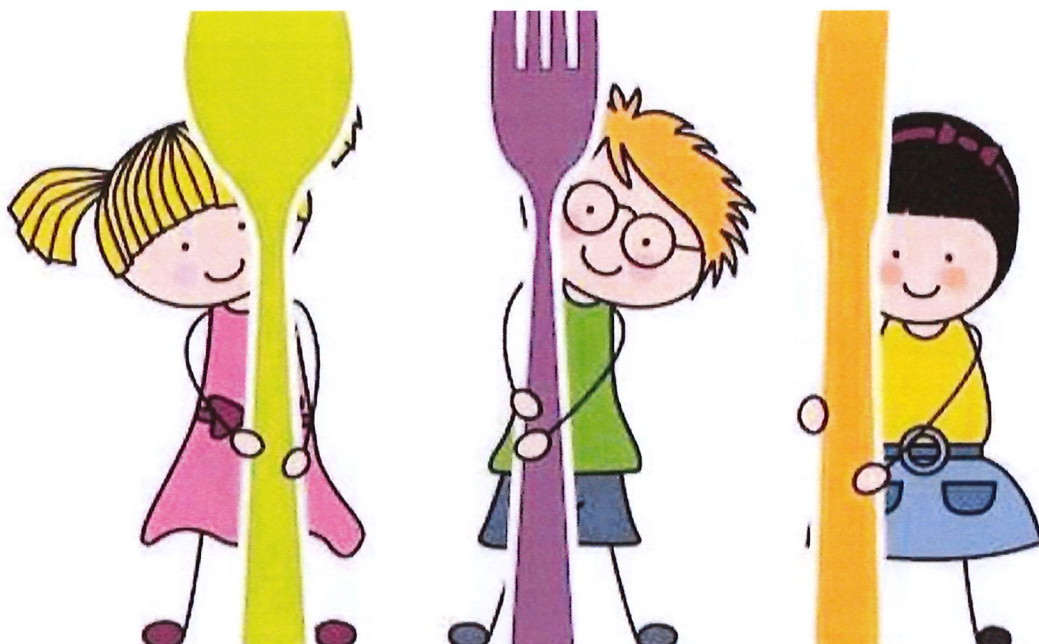


Cantine scolaire des Trois Cornets



Règlement intérieur

Année scolaire 2022/2023



Préambule

Le présent règlement régit le fonctionnement du restaurant scolaire des Trois Cornets, dont le réfectoire est situé dans une salle particulière du groupe scolaire des Trois Cornets, 99 route de Bouquelon, Saint Ouen des Champs, 27680 LE PERREY.

Il est complété en annexe par une charte de bonne conduite, affichée dans la salle de restaurant et remis à chacun des parents d'élèves.

Le service de cantine ne constitue pas une obligation légale mais un service public facultatif que la commune Le Perrey a souhaité rendre aux familles.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative : le temps du repas doit être pour l'enfant un temps pour se nourrir et se détendre et un temps de convivialité.

Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale.

Elle se décline en plusieurs objectifs :

- Créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable
- S'assurer que les enfants prennent leur repas
- Veiller à la sécurité des enfants
- Veiller à la sécurité alimentaire
- Favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'agents qualifiés.

Le service gestionnaire du restaurant scolaire est la Communauté de Communes de Pont Audemer Val de Risle (CCPAVR). Toutefois, le Maire de LE PERREY et le Président du Sivos des Trois Cornets restent vos interlocuteurs privilégiés.

Article 1 : Ouverture de la cantine scolaire

Le service de restauration scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires de 12h00 à 13h20. Il débute le jour de la rentrée et se termine le dernier jour de classe.

Article 2 : Bénéficiaires

Le service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école maternelle et élémentaire des Trois Cornets, dont les parents ont dûment rempli les formalités d'inscription et sont à jour de leur paiement.

Les enseignants, remplaçants, intervenants, stagiaires et le personnel intercommunal ont également la possibilité de bénéficier du service de restauration scolaire sous réserve d'en avoir informé le responsable et de respecter l'heure de service.

Article 3 : Modalités d'inscription

À chaque rentrée scolaire, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, une fiche de renseignements est remise aux parents et doit être dûment remplie et impérativement retournée dans les plus brefs délais. Un exemplaire du règlement intérieur accompagné de son annexe intitulée " Charte de bonne conduite " sont remis aux parents qui doivent retourner le récépissé attestant qu'ils ont pris connaissance de ces derniers. Ces formalités concernent chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire.

Article 4 : Fonctionnement du restaurant scolaire

Le nombre de repas est pointé tous les jours par le responsable de cantine, Madame Christine LEMAITRE.

Tout repas recensé le matin sera comptabilisé (ex : une maman vient, dans la matinée, chercher son enfant malade à l'école sans le signaler à la cantine, le repas sera compté).

Les réservations des repas sont obligatoires. L'inscription peut se faire pour l'année complète ou occasionnellement. Si votre enfant ne mange pas à la cantine régulièrement, vous complétez le tableau distribué chaque mois et le remettez dans la boîte aux lettres de la cantine.

En tout état de cause, les parents doivent signaler toute réservation ou annulation de repas en envoyant un message sur la boîte mail de la cantine cantinedes3cornets@gmail.com ou en envoyant un message vocal ou un sms sur le téléphone portable du responsable au [07.87.50.38.75](tel:07.87.50.38.75) la veille avant 10h00. Toute réservation complémentaire ou annulation qui ne seront pas effectuées dans ces délais, ne seront pas prises en compte.

Un repas réservé et non annulé dans les délais mentionnés ci-dessus sera facturé, sauf justification médicale qui devra être présentée dans les 48 heures auprès du responsable de cantine.

Article 5 : Organisation du service de restauration scolaire

Les repas sont élaborés par la société Newrest Isidore, acheminés en liaison froide, puis réchauffés sur place par le personnel de cantine. Les menus sont affichés dans le tableau d'affichage extérieur.

La distribution des repas est scindée en deux services. Un premier service accueille les enfants des classes maternelles, voire de CP en fonction du nombre d'enfants présents. Un deuxième service accueille les enfants du primaire soit les classes du CP (lorsqu'ils ne font pas partie du 1^{er} service), du CE1, CE2, CM1 et CM2.

Article 6 : Tarification

Le prix du repas de cantine est fixé par le Conseil Communautaire. Pour la rentrée scolaire 2022/2023, le tarif est de 4,00 €. Il est révisable à tout moment.

Article 7 : Discipline et éducation

Les enfants sont sous la responsabilité du personnel de cantine qui assure une discipline bienveillante. Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi. Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline. Les enfants devront donc respecter des règles ordinaires de bonne conduite (voir charte ci-jointe). Lors du rassemblement et du trajet pour se rendre à la cantine scolaire et pour en revenir, le personnel d'encadrement veille à maintenir le calme et assure la sécurité des enfants. Le personnel d'encadrement intervient pour faire appliquer ces règles. Il fera connaître à la directrice de l'école et à la commission scolaire (élus en charge des affaires scolaires), tout manquement répété à la discipline.

Tout manquement notoire au bon déroulement du service peut :

- faire l'objet d'un avertissement écrit aux parents par le responsable du service
- après 3 avertissements, la commission scolaire convoque les parents pour une mise au point nécessaire
- si le problème subsiste, la commission scolaire peut prononcer une éventuelle exclusion. En cas d'absence d'amélioration du comportement de l'enfant, l'exclusion définitive sera prononcée par le Maire en accord avec la CCPAVR. Cette exclusion définitive n'est valable que pour l'année scolaire en cours.

Le personnel de la cantine est en charge de l'éducation des enfants concernant :

- le goût : tout enfant s'efforce de goûter les aliments qu'il n'a pas l'habitude de manger.
- les bonnes habitudes :
 - les enfants doivent se servir correctement des couverts,
 - les repas se déroulent dans le calme : cris, interpellations, discussions bruyantes sont sanctionnés.
- le respect :
 - du personnel : les enfants s'adressent poliment aux personnes responsables du service,
 - des camarades : chaque enfant s'interdit tout mot, geste ou parole qui peut porter préjudice à leurs camarades ou à leur famille,
 - de la nourriture : tout jeu avec la nourriture est interdit.

Article 8 : Sécurité/Assurance

✓ Assurance

L'assurance de la CCPAVR couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait. Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile et à en fournir les coordonnées lors de l'inscription.

✓ Sécurité

Si un enfant doit quitter le restaurant pour quelques raisons que ce soit, ce n'est qu'avec un responsable de l'enfant ou un adulte autorisé dont le nom sera indiqué dans la fiche de renseignements ou par message sur l'adresse mail de la cantine ou par sms sur le portable du responsable de cantine.

✓ Médicaments et allergies

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un Protocole d'Accord Individualisé (P.A.I.) le prévoit. L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique ou momentanée) devra obligatoirement être signalé par écrit au responsable de cantine. Un P.A.I. pourra être mis en place en collaboration avec l'équipe de santé scolaire et l'équipe enseignante, le cas échéant. Un exemplaire de ce P.A.I., validé par le médecin scolaire, sera transmis au responsable de la cantine, visé par la famille. Les modalités d'application de ce protocole seront arrêtées par l' élu en charge des affaires scolaires, en partenariat avec le responsable de la cantine scolaire. Les animateurs, surveillants, agents intercommunaux recevront toutes les informations nécessaires au respect de ces P.A.I. Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets de valeur, la collectivité déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

Article 9 : Renseignements médicaux en cas d'urgence

Une fiche de renseignements comportant les indications médicales est remplie chaque année. Elle est indispensable pour autoriser le personnel à soigner votre enfant en cas d'urgence. En cas d'incident bénin, un agent prévient la famille ainsi que la directrice de l'école. En cas d'incident grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, les encadrants font appel au 15 pour prendre les dispositions nécessaires et en avisent les parents.

Article 10 : Paiement

La facture est envoyée aux parents par courrier par le Trésor Public (avis des sommes à payer). La facturation est mensuelle et unique : une facture pour l'ensemble des services fréquentés par l'enfant ou la fratrie (restauration scolaire, accueils périscolaires scolaires, centre de loisirs). Elle doit être acquittée dans les quinze jours, sauf accord particulier des services de la collectivité.

En cas de non-paiement, une procédure de rappels sera enclenchée par le biais du Trésor Public, suivie de poursuites si nécessaire, jusqu'au recouvrement de la somme due.

Le règlement des factures peut se faire par :

- Paiement en numéraire auprès des buralistes assermentés (paiement de proximité)
- Paiement par chèque en retournant le TIP à l'adresse indiquée en bas de l'avis de sommes à payer

- Paiement par carte bancaire au Trésor Public ou aux bornes de proximité ou sur internet via *payfip.fr*
- Paiement par prélèvement bancaire en fournissant au responsable de la cantine l'autorisation de prélèvement accompagnée d'un RIB.

Article 11 : Réclamations

Pour toute réclamation concernant :

- La qualité du repas, s'adresser au responsable du service de restauration.
- Le service et la surveillance, prévenir le Maire ou le Président du Sivos.
- La facturation, voir avec le responsable de cantine.
- Le paiement, contacter le Trésor Public.

Article 12 : Acceptation du règlement

Les parents qui inscrivent leurs enfants au restaurant scolaire acceptent de fait le présent règlement. Le Maire se réserve le droit d'exclusion en cas de non-respect dudit règlement.

Toute modification du présent règlement fera l'objet d'une note qui sera transmise aux parents.

Le 1^{er} septembre 2022

Philippe MARIE
Maire de LE PERREY

CP



Henri DESANAUX
Président du Sivos des Trois Cornets

[Signature of Henri Desanaux]



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
Jacques. CARREY

[Signature of Jacques Carrey]

Alain MICHALOT
Maire de Ste Opportune la Mare

